

**LES
CARRÉS**



**2022
13^e édition**

L'essentiel des INSTITUTIONS JUDICIAIRES

**Un panorama
des différents
organes de la
justice et de leur
fonctionnement**

Natalie Fricero / Thibault Goujon-Bethan

 *Gualino* un savoir-faire de 

2022
13^e édition

L'essentiel

des

INSTITUTIONS JUDICIAIRES

Natalie Fricero / Thibault Goujon-Bethan

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Natalie Fricero est Professeur à l'Université Côte d'Azur (CERDP, EA-1201) et membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Thibault Goujon-Bethan, agrégé des facultés de droit, est Professeur de droit privé et sciences criminelles à l'Université Jean Moulin Lyon 3 (Equipe de recherche Louis Josserand, EA 3707).

De Natalie Fricero, chez le même éditeur :

Collection « Carrés Rouge »

- L'essentiel de la Procédure civile, 18^e éd. 2021-2022.
- L'essentiel des Institutions judiciaires, 13^e éd. 2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- L'essentiel des Procédures civiles d'exécution, 10^e éd. 2020-2021.

Collection « Mémentos »

- Institutions judiciaires, 11^e éd. 2022 (en coll. avec Th. Goujon-Bethan).
- Procédure civile, 18^e éd. 2021-2022.
- Procédures civiles d'exécution, 10^e éd. 2021-2022.



© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-13414-9

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

Ce livre présente de manière synthétique *les éléments fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement de la justice*. Tout État de droit doit offrir à ses justiciables des *organes juridictionnels* compétents en matière civile, pénale et administrative, respectueux des principes du procès équitable, ainsi que des tribunaux pour trancher les conflits entre les ordres de juridiction, et pour défendre les droits de l'Homme. Il doit aussi participer à des juridictions internationales et européennes. Tous ces tribunaux sont animés par des *acteurs* : juges, procureurs, auxiliaires de justice diversifiés (avocats, huissiers de justice), intervenants spécialisés (experts judiciaires, notaires) dont le statut garantit une justice de qualité.

Il a été spécialement conçu pour les étudiants de Licence et de Master, auxquels il permet d'aborder la matière d'une manière efficace, rapide et complète, mais il s'adresse aussi aux candidats aux examens du CRFPA, ainsi qu'à ceux du concours à l'ENM, et plus généralement à tous ceux que la matière des Institutions judiciaires intéresse.

Avertissement

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 et les décrets d'application, notamment les décrets n° 2019-912 du 30 août 2019 et n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 ont prévu des modifications très importantes de l'organisation judiciaire, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Le tribunal de grande instance a fusionné avec le tribunal d'instance pour devenir le tribunal judiciaire.

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, adopté le 18 novembre 2021 par le Parlement, entraînera des modifications importantes.

Les États généraux de la justice ont été ouverts par le président de la République le 18 octobre 2021, et donneront lieu à des propositions de réformes de la justice civile et pénale.

Les huissiers de justice deviendront définitivement des *commissaires de justice* en 2022, mais comme la profession est déjà réorganisée, le terme huissier de justice n'est plus utilisé dans cet ouvrage.

PLAN DE COURS

Présentation

3

PARTIE 1

Les tribunaux

Chapitre 1 – Les principes fondamentaux de la Justice

15

1 – Les principes inhérents au « service public » de la justice

16

- *Les sources législatives* 17
- *Les principes d'organisation* 18
 - a) La dualité des ordres de juridictions 18
 - b) Le principe du double degré de juridiction 18
 - c) Le principe de la collégialité 19
 - d) Le principe de décentralisation 20
- *Les principes de fonctionnement* 21
 - a) Le principe de l'égalité 21
 - b) Le principe de la gratuité de la justice 21
 - c) Le principe de la permanence de la justice 24

d) Le principe de spécialisation	25
e) Le principe de « neutralité » du juge	26
f) Le principe de publicité	27
2 – Les principes inhérents au procès équitable	29
■ <i>L'accès effectif à un tribunal</i>	29
■ <i>Le droit à un tribunal indépendant et impartial</i>	30
a) L'impartialité du juge	30
b) L'indépendance du juge	31
Chapitre 2 – Les juridictions civiles	35
1 – Le tribunal judiciaire	35
■ <i>L'organisation</i>	36
a) Les formations juridictionnelles et judiciaires	36
b) Les formations administratives	38
■ <i>La compétence</i>	39
a) La compétence d'attribution	39
b) La compétence territoriale	40
2 – Les juridictions d'exception du 1^{er} degré	40
■ <i>Le tribunal de commerce</i>	41
a) L'organisation	41
b) Le fonctionnement	45
c) Les formations	45
■ <i>Le Conseil de prud'hommes</i>	46
a) La définition	46
b) L'organisation	46
c) La compétence	50
■ <i>Le tribunal paritaire des baux ruraux</i>	51
a) La composition	51
b) Le fonctionnement	51
3 – La cour d'appel	51
■ <i>L'organisation</i>	52
a) Le ressort territorial	52

b) La composition	52
■ <i>Le fonctionnement</i>	52

Chapitre 3 – Les juridictions pénales **55**

1 – Les juridictions de l’instruction **57**

■ <i>Du premier degré</i>	57
a) Le juge d’instruction et les pôles de l’instruction	57
b) Le juge des libertés et de la détention	59
■ <i>Du second degré : la chambre de l’instruction</i>	60
a) L’organisation	60
b) Le rôle	60

2 – Les juridictions de jugement **61**

■ <i>Du premier degré</i>	62
a) Les juridictions de droit commun	62
b) Les juridictions pénales spécialisées	66
■ <i>Du second degré</i>	70
a) La chambre des appels correctionnels	70
b) La Chambre spéciale des appels concernant les mineurs	71
c) La Cour d’assises d’appel	71

3 – Les juridictions de l’application des peines **72**

■ <i>Le juge de l’application des peines</i>	72
■ <i>Le tribunal de l’application des peines</i>	73
■ <i>La chambre de l’application des peines de la cour d’appel</i>	73
■ <i>Les juridictions de la rétention de sûreté</i>	73

Chapitre 4 – La Cour de cassation **75**

1 – Les fonctions de la Cour de cassation **75**

■ <i>Le rôle juridictionnel</i>	75
■ <i>Le rôle non juridictionnel</i>	76

2 – L’organisation et le fonctionnement **78**

■ <i>La composition</i>	78
a) Le premier président	78

b) Les présidents de chambre	78
c) Les conseillers	78
d) Les conseillers référendaires	79
e) Les auditeurs à la Cour de cassation	79
f) Le parquet	79
g) Le greffe	79
■ <i>Les différentes formations de la Cour de cassation</i>	80
a) Les structures juridictionnelles	80
b) Les formations non juridictionnelles	82
c) Le mécanisme du pourvoi en cassation	83
d) Le particularisme du pourvoi devant la Chambre criminelle	85
e) La Cour de révision et de réexamen	87

Chapitre 5 – Les juridictions administratives **89**

1 – Les juridictions de droit commun **90**

■ <i>Les Tribunaux administratifs</i>	90
a) Le fonctionnement	91
b) La compétence	91
■ <i>Les Cours administratives d'appel</i>	92
a) Le fonctionnement	92
b) La compétence	92
■ <i>Le Conseil d'État</i>	93
a) La composition	93
b) Les formations	93
c) Les attributions	94

2 – Les juridictions d'exception **95**

■ <i>La Cour des comptes</i>	95
■ <i>Les chambres régionales et territoriales des comptes</i>	96
■ <i>La Cour de discipline budgétaire et financière</i>	97

Chapitre 6 – Le tribunal des conflits **99**

1 – L'organisation **99**

■ <i>La composition</i>	99
■ <i>Le fonctionnement</i>	100

2 – Les attributions	100
■ <i>Les conflits de compétence</i>	100
a) Les conflits positifs	100
b) La prévention de conflit	101
■ <i>Les conflits de décisions</i>	102
■ <i>La réparation de la durée excessive des procédures</i>	102
Chapitre 7 – Le Conseil constitutionnel	103
1 – La composition	104
2 – La compétence	104
■ <i>Les rôles</i>	104
■ <i>Le contrôle de constitutionnalité</i>	104
Chapitre 8 – Les juridictions européennes	107
1 – Les juridictions de l'Union européenne	107
■ <i>La Cour de justice de l'Union européenne</i>	107
a) La composition	107
b) Le fonctionnement	108
■ <i>Le Tribunal de première instance de l'Union (TPI)</i>	110
a) La composition	110
b) La compétence	110
2 – La Cour européenne des droits de l'Homme	110
■ <i>La composition de la Cour</i>	111
■ <i>Le fonctionnement de la Cour</i>	112
a) Les sessions	112
b) Les délibérations	112
c) Les formations sont diversifiées	112

Chapitre 9 – Les juridictions internationales	117
1 – La Cour internationale de justice de La Haye	117
■ La composition	118
■ La compétence	118
a) Consultative	118
b) Contentieuse	118
2 – La Cour pénale internationale	119
■ L'organisation	119
■ La compétence	120
■ Le fonctionnement général	120

PARTIE 2

Le personnel judiciaire

Chapitre 10 – Les juges	123
1 – Le recrutement	123
■ Des magistrats de l'ordre judiciaire	124
a) L'exercice temporaire des fonctions de juges	124
b) L'exercice permanent des fonctions de juges	125
■ Les juges de l'ordre administratif	125
2 – Le statut	127
■ Le déroulement de la carrière	127
a) L'avancement dans l'ordre judiciaire	127
b) L'avancement dans l'ordre administratif	128
■ Des obligations déontologiques rigoureuses	129
a) Les devoirs de neutralité et d'impartialité	130
b) La discipline	134
c) La déontologie	136
d) La plainte d'un justiciable	137

3 – Les particularités du Ministère public	138
■ <i>Devant les juridictions de l'ordre judiciaire</i>	138
■ <i>Devant les juridictions de l'ordre administratif</i>	143
Chapitre 11 – Les auxiliaires de justice	145
1 – Les avocats	145
■ <i>L'accès à la profession</i>	146
■ <i>L'organisation de la profession</i>	147
■ <i>L'exercice de la profession</i>	148
a) Les fonctions de l'avocat	148
b) Le statut professionnel	149
c) Les modalités d'exercice de la profession	150
2 – Les officiers ministériels	151
■ <i>Les commissaires de justice</i>	153
a) Les rôles	153
b) L'accès à la profession	155
c) L'organisation de la profession	156
■ <i>Les avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'État (dits « avocats aux Conseils »)</i>	157
a) Les attributions	157
b) L'organisation de la profession	157
■ <i>Les greffiers des tribunaux de commerce</i>	159
3 – Les auxiliaires de justice à statut particulier	161
■ <i>Les greffiers</i>	161
a) Organisation du greffe	161
b) Service d'accueil unique du justiciable	162
■ <i>Les experts judiciaires</i>	163
a) L'inscription sur la liste	163
b) Les obligations professionnelles	164
c) Les techniciens habilités à effectuer des missions d'identification par empreintes génétiques	165
■ <i>Les assistants de justice</i>	165

■ <i>Les juristes assistants</i>	166
■ <i>Les conciliateurs de justice</i>	166
■ <i>Les médiateurs</i>	168
a) La médiation civile	168
b) La médiation pénale : les délégués et médiateurs du procureur de la République	170
■ <i>Les notaires</i>	171

Bibliographie	173
----------------------	------------

PARTIE

1

Les tribunaux

Chapitre 1	- Les principes fondamentaux de la Justice	15
Chapitre 2	- Les juridictions civiles	35
Chapitre 3	- Les juridictions pénales	55
Chapitre 4	- La Cour de cassation	75
Chapitre 5	- Les juridictions administratives	89
Chapitre 6	- Le tribunal des conflits	99
Chapitre 7	- Le Conseil constitutionnel	103
Chapitre 8	- Les juridictions européennes	107
Chapitre 9	- Les juridictions internationales	117

Chapitre 1

Les principes fondamentaux de la Justice

Le terme de justice recouvre l'ensemble des institutions chargées de trancher, selon une procédure équitable, les litiges qui peuvent opposer les particuliers entre eux ou avec les autorités publiques. L'organisation judiciaire actuelle a été mise en place par la Constitution du 4 octobre 1958, des ordonnances et décrets du 22 décembre 1958, modifiés à de nombreuses reprises, y compris récemment par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, et elle s'appuie sur des principes inhérents au service public (dualité des ordres de juridiction, collégialité, égalité, gratuité...) mais également sur des principes inhérents au procès équitable (notamment, impartialité et indépendance du juge).

L'organisation judiciaire a connu d'importantes réformes depuis sa mise en place : notamment, réorganisation des professions judiciaires (fusion des avocats et des avoués de première instance, des avocats et des conseils juridiques, puis fusion des avocats et des avoués près les cours d'appel, fusion des huissiers de justice avec les commissaires priseurs pour devenir les commissaires de justice), gratuité de la justice (L. 30 déc. 1977), promulgation d'un Code de l'organisation judiciaire (D. n° 78-329 et 78-330, 16 mars 1978, recodifiés par Ord. n° 2006-673, 8 juin 2006 dans la partie législative et par D. n° 2008-522, 2 juin 2008 pour la partie réglementaire), intégration des modes amiables de résolution des différends (Livre V du Code de procédure civile sur la médiation et la conciliation conventionnelle, la procédure participative assistée par avocat) et de la communication par voie électronique (Titre XXI du Code de procédure civile).

La justice est une fonction régalienne que l'État exerce à titre de monopole, sous la forme d'un service public original, qui doit concilier la protection des droits et intérêts légitimes des justiciables, sauvegarder leur droit fondamental de recourir à un juge, mais aussi garantir l'indépendance des juges par rapport aux autres pouvoirs publics, législatif et exécutif, et offrir une justice de qualité qui réponde aux exigences du procès équitable, consacrées tant par le droit de l'Union européenne que par la Convention européenne des droits de l'Homme. La réglementation de la

justice doit aussi assurer l'existence d'une « autorité judiciaire » garante de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

Dans le cadre des nouvelles contraintes budgétaires et de la nécessité de repenser l'administration de la justice, de nombreuses réformes sont déjà intervenues. L'intégration des nouvelles technologies, de la numérisation et de l'intelligence artificielle conduit même à envisager l'instauration d'une nouvelle « *justice prédictive* » et d'une organisation judiciaire totalement repensée, avec, notamment, la mise en place de plateformes de résolution des différends en ligne (F. G'Sell, *Justice numérique*, 2021, Dalloz).

1 Les principes inhérents au « service public » de la justice

Le service public de la justice est géré par le *ministère de la Justice* qui siège à Paris (« la *Chancellerie* »), sous la responsabilité du *garde des Sceaux, ministre de la Justice*. Le ministre de la Justice est assisté par de nombreux services, regroupés en directions spécialisées, que l'on nomme « *l'administration centrale* », composée presque exclusivement de magistrats du corps judiciaire. Le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifie le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice et le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'Inspection générale de la justice.

Ce décret de 2017 poursuit le *double objectif* :

- d'ajuster les compétences du secrétariat général du ministère de la Justice aux exigences des textes interministériels relatifs aux secrétariats généraux des ministères ;
- et de répondre aux attentes des directions du ministère de la Justice en termes de qualité de service rendu et de développement des capacités de pilotage stratégique et de coordination transversale.

Le secrétaire général assiste le Ministre dans l'administration du ministère et apporte son soutien aux directions du ministère. Il assure notamment une mission générale de coordination des services et de modernisation du ministère, et propose à cette fin les évolutions dans l'organisation et le fonctionnement de celui-ci. L'article L. 111-2 du Code de l'organisation judiciaire dispose que « le service public de la justice concourt à l'accès au droit et assure un égal accès à la justice. Sa gratuité est assurée selon les modalités fixées par la loi et le règlement ».

■ Les sources législatives

Le Code de l'organisation judiciaire a été publié par deux décrets, n° 78-329 et 330 du 16 mars 1978, puis refondu dans sa partie législative par l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006. Certaines règles se retrouvent en annexe dans le *Code de procédure civile* (aide juridictionnelle, statut des magistrats). Les dispositions relatives aux juridictions pénales figurent dans le *Code de procédure pénale* ; celles qui concernent les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel sont regroupées dans le *Code de justice administrative* publié par deux décrets n° 387 et 388-2000 du 4 mai 2000. Le Code du travail régit les juridictions du travail, le Code de commerce les tribunaux de commerce, le Code rural les tribunaux paritaires de baux ruraux : un tel éparpillement ne rend pas aisé l'accès aux sources ! Il faut mentionner également le Code des procédures civiles d'exécution (diverses saisies, mesures conservatoires, procédure devant le juge de l'exécution). Ces divers Codes ont fait l'objet de très nombreuses réformes législatives ponctuelles.

La répartition des compétences dans l'élaboration des normes est déterminée par la Constitution du 4 octobre 1958 : l'article 34 prévoit que seule la loi émanant du parlement peut fixer les règles concernant la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats, et la procédure pénale. Les dispositions qui ne relèvent pas de ces domaines sont de la compétence réglementaire (décrets pris par le gouvernement, après avis du Conseil d'État ; Const. 1958, art. 37) : c'est le cas pour la procédure civile, la procédure administrative et les règles de compétence des juridictions.

Le statut des magistrats de l'ordre judiciaire relève de la loi ; l'article 64 de la Constitution précise que seule une loi organique peut modifier les conditions de nomination, d'avancement, de discipline des magistrats aussi bien civils que pénaux. En ce qui concerne les juges administratifs, leur statut relève du pouvoir réglementaire ; néanmoins, le Conseil constitutionnel considère que l'indépendance des juges administratifs est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, ce qui confère compétence au Parlement chaque fois que la disposition modifiée du statut du juge administratif intéresse son indépendance.

Le Parlement comme le Gouvernement doivent respecter les principes à valeur constitutionnelle, résultant de la Constitution et du « bloc » de constitutionnalité (Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 par exemple). Parmi ces principes figurent le droit de recourir à un juge et d'obtenir l'exécution de la décision, les droits de la défense, l'égalité devant la justice, l'impartialité et l'indépendance des juges... À défaut, une loi pourrait être déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel, avant sa promulgation ou même après, sous la forme d'une question prioritaire de constitutionnalité.

■ Les principes d'organisation

a) La dualité des ordres de juridictions

Les tribunaux sont répartis en deux ordres (ensembles hiérarchisés relevant d'une juridiction suprême, la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif) : **un ordre judiciaire et un ordre administratif**. Cette dualité est fondée sur **deux textes** : **la loi des 16 et 24 août 1790**, dont l'article 13 précise que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives, et que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ; **le décret du 16 Fructidor An III**, qui précise « défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'il soit, aux peines de droit ». Le législateur a estimé que le règlement du contentieux administratif devait être confié à l'administration elle-même et non pas à des juges judiciaires ; ce système a été désigné sous le nom de « justice retenue » ; c'est une loi du 24 mai 1872 qui a conféré aux juridictions administratives une compétence autonome pour juger les actes de l'administration, ce que l'on désigne sous le nom de « justice déléguée », qui a été à l'origine de la création de l'ordre administratif.

b) Le principe du double degré de juridiction

Pour garantir une bonne justice, il faut accorder au plaideur qui a succombé en première instance le droit de faire rejurer son affaire en fait et en droit par une juridiction hiérarchiquement supérieure : en vertu du principe du « double degré de juridiction », les juridictions du premier degré, comme le tribunal judiciaire, statuent sur les affaires pour la première fois, alors que les juridictions du second degré, les Cours d'appel, rejugent le litige en fait et en droit. Le justiciable qui prétend que le jugement méconnaît une règle de droit (de procédure ou de fond) peut aussi saisir une juridiction suprême pour obtenir un contrôle de la légalité (Cour de cassation pour l'ordre judiciaire civil et pénal, Conseil d'État pour l'ordre administratif). Ces juridictions ont pour mission essentielle d'uniformiser l'interprétation et l'application du droit sur tout le territoire.

L'étude des différentes voies de recours relève de la procédure civile, de la procédure pénale, ou de la procédure administrative. Le droit à l'exercice d'un recours **ne fait pas partie du procès équitable** au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui accorde seulement aux justiciables le droit de recourir à un tribunal pour obtenir un jugement sur le fond des litiges, sauf en matière pénale, où la voie de recours est obligatoire par application de l'article 2 du Protocole 7 à la Convention européenne. Mais, si l'État organise des voies de recours,